

# « INFO Plus »

# La retraite progressive

## C'est quoi ?

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de percevoir, en même temps, une partie de vos retraites (de base et complémentaires).

## Quelles sont les conditions ?

Vous devez remplir les **2 conditions** suivantes :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à **150 trimestres** auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base.

- **Exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50 % et 90 %** d'un temps complet. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.

Année de naissance	Age de départ la retraite	Age d'ouverture de droit la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	62 ans



Si vous êtes né(e) avant le 31 décembre 1962 inclus, vous remplissez de fait la condition d'âge dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

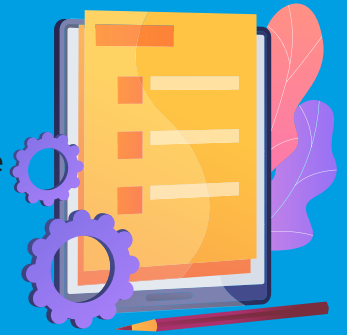


## Comment faire la demande ?

- Via votre compte **Ensap.**



- S'il ne vous est pas possible d'effectuer votre demande de retraite progressive en ligne, vous pouvez l'effectuer au moyen du **formulaire suivant.**



[cerfa\\_16315.do\(service-public.fr\)](http://cerfa_16315.do(service-public.fr))



### **Vous n'avez pas accès à la retraite progressive si :**

- vous avez choisi de partir de façon anticipée à la retraite avant l'atteinte de l'âge plancher requis ;
- vous exercez une autre activité professionnelle en plus de votre activité principale ;
- vous êtes militaire.

## Quelle est son calcul ?

Vous pourrez faire **une simulation sur le site de l'Ensap.**



## En cas de changement de situation

### **• Vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficiaire de la retraite progressive**

Le versement de votre retraite progressive est suspendu si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Par exemple, si vous cessez de travailler dans le cadre d'une disponibilité.

Le versement de votre retraite progressive est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficiaire de la retraite progressive le 1<sup>er</sup> jour

d'un mois, le versement de votre retraite progressive est suspendu à partir de ce jour-là.

### **• Votre durée de travail change**

Si votre **durée de travail évolue**, votre administration employeur en informe le SRE ou la CNRACL.

Le montant de votre pension est révisé à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où la modification est intervenue.

Si votre durée de travail change le 1<sup>er</sup> d'un mois, le montant de votre pension est révisé à partir de ce jour là.



### • Vous reprenez une activité à temps plein

Si vous reprenez une activité professionnelle à temps plein ou à temps complet, votre retraite progressive cesse définitivement de vous être versée.

Votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant

celui de votre reprise d'activité à temps plein ou à temps complet.

Si vous reprenez une activité à temps plein ou à temps complet le 1<sup>er</sup> jour d'un mois, votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir de ce jour-là.

## Lors de votre passage à la retraite définitive

Lorsque vous demandez votre **retraite définitive**, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive, en complément de votre revenu d'activité, est remplacée par votre pension de retraite complète.

**Votre pension de retraite complète est calculée en tenant compte du montant de votre pension de retraite, qui a été calculé lorsque vous êtes passé en retraite progressive**, et de la période passée en retraite progressive au cours de laquelle vous avez travaillé à temps partiel et continue à cotiser pour la retraite.

**Votre pension de retraite complète est calculée dans les conditions habituelles.**

Les trimestres accomplis à temps partiel comptent comme des trimestres accomplis à temps plein pour le calcul de votre durée d'assurance et ils comptent pour leur durée réelle pour le calcul de vos trimestres liquidables.

Une fois admis à la retraite définitive, si vous poursuivez ou reprenez une activité professionnelle, l'exercice de cette activité professionnelle est soumise aux règles du cumul emploi-retraite.



Crédits photos : Freepik - Source : service-public.fr

**L'UNSa Justice SG AC se tient à votre disposition pour vous accompagner dans votre demande de retraite progressive.**

Paris, le 14 février 2024  
La secrétaire générale  
Sandrine DEBATS

On n'en fera jamais assez pour vous !



mail : synd-uns-a-justice-sg@justice.fr - Tél. : 01 70 22 75 09

